



UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI
RECTORAT

BR : 22428

Port-au-Prince, le 14 FEV. 2022

Du : Conseil Exécutif

Au : Secrétaire Général

Aux : Directions Centrales

Aux : Doyens, et Directeurs des Facultés et Ecoles de Droit de l'UEH

Objet : Nécessité d'accélérer le processus d'émission et de validation des diplômes de licence en Droit

Chers Collègues,

Le Conseil Exécutif de l'Université d'Etat d'Haïti s'empresse d'attirer votre attention sur la circulaire no CSPJ-ST/02-2022/568 du 11 février 2022 par laquelle le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire « instruit formellement, dès réception de la présente » les Chefs de Juridiction « de ne recevoir aucune prestation de serment d'élèves-avocats et/ou tout nouveau avocat sur simple présentation d'un certificat de soutenance de mémoire de sortie » (sic). La circulaire poursuit : « Le diplôme de licence en Droit régulièrement signé et enregistré par qui de droit reste et demeure une formalité indispensable ».

En vue de ne pas pénaliser les étudiants ayant rempli les conditions pour l'obtention de leur licence en Droit, les instances compétentes de l'Université d'Etat d'Haïti ont le devoir d'accélérer le processus d'émission, de validation et d'enregistrement des diplômes de licence en Droit.

Dans cette perspective, le Conseil Exécutif demande aux Décanats et Directions des Facultés et Ecoles de Droit de l'UEH de prendre les dispositions appropriées pour lui faire parvenir dans le meilleur délai et systématiquement les dossiers complets de tous les étudiants qui satisfont aux critères académiques leur donnant droit à la licence.

Le Conseil Exécutif rappelle la nécessité du strict respect des dispositions édictées dans les documents suivants :

- a. La lettre-circulaire BR/17304 du 31 mars 2020 par laquelle « Le Rectorat rappelle l'obligation faite aux Facultés et Ecoles de l'UEH de lui soumettre régulièrement avant la fin du premier trimestre de l'année académique en cours les résultats des examens d'admission et de passage pour l'exercice antérieur ». Cette disposition vient d'être rappelée par lettre no BR/22322 du 1^{er} février 2022 et le délai a été prorogé au 20 février 2022 pour la réception des données de l'exercice 2020-2021 ;

- b. La lettre BR/15945 du 1^{er} aout 2019 par laquelle le Conseil Exécutif « avait demandé à toutes les entités de lui faire parvenir pour les exercices antérieurs les listes de classes constituées », avec les notes obtenues. Les entités qui n'ont pas encore totalement honoré cette disposition sont invitées à s'y conformer dans le meilleur délai.

Il est également demandé aux Directions et Unités Centrales, notamment le Secrétariat Général, la Direction du Registraire, la Direction du Premier Cycle, la Direction des Facultés et Ecoles de Province, d'adopter les mesures nécessaires à l'observance de ces dispositions et à l'octroi d'un traitement plus cèlebre aux diplômés de licence.

Pour le Conseil Exécutif :

Fritz DESHOMMES
Recteur

